

## Editorial

Très chers membres,

Avec du retard, mais avec une bienveillance non moins chaleureuse, le Collège médical tient à vous exprimer ses meilleurs vœux pour l'année déjà en cours, année "heureuse" ??, en tout cas probablement moins "prospère" avec les retombées de la crise économique et les conséquences qui ont été imposées au corps médical et pharmaceutique par la loi portant réforme du système de soins de santé.

Dû à la sollicitation tardive de la part du Ministère, l'avis du Collège médical sur la loi en question se voulait plutôt une esquisse de réflexion à la responsabilisation de tous les acteurs pour profiter d'un système raisonnable afin de sauvegarder ce que nous devrions considérer comme notre plus grand bien: la santé!

Vous pouvez relire cet avis sur le site internet du Collège médical ou dans le bulletin *Le Corps médical* 2010/12.

Dès à présent, vous trouvez également sur le site internet, le rapport d'activité de l'année 2010 dont

voici quelques détails: 2330 lettres ont été expédiées suite à 3260 courriers entrants, 40 séances de travail ont eu lieu, 148 plaintes ont été traitées, 9 affaires ont été traitées ou sont pendantes au Conseil de Discipline (dont 3 affaires médecins et 6 affaires médecins dentistes), le code de déontologie des pharmaciens a été finalisé (mais se trouve, avant officialisation, toujours dans les tiroirs du ministère de la santé), la révision du code de déontologie médicale est en voie d'achèvement...

Tout comme dans le passé, le Collège médical essaiera en 2011 d'accompagner "avec tact et mesure" ses membres dans l'exercice de leurs professions passionnantes.

Vous trouverez dans ces pages des idées, des appels et recommandations, mais également des juridictions, jurisprudences, réglementations qui malheureusement prennent le dessus sur l'exercice de la profession.

Bonne lecture!

Dr Pit Buchler

### **Ceci peut arriver à chacun d'entre nous ! Lynchage médiatique**

<http://www.dentalespace.com/dentiste/partage-photo-video/video-530.htm>

Voici un exemple qu'il faut regarder jusqu'à la fin (10 minutes)

OUI, il faut combattre la médiocrité de certains médias ; mensonges par omission, par manque de rigueur, ou par faute d'avoir recoupé les sources ce qui est le b.a.-ba du journalisme, ou tout simplement par manque de professionnalisme ceci étant trop souvent couplé à une absence d'excuses après avoir menti ou s'être tout simplement trompé.

Affligeant mais surtout très dangereux.

## Appel aux contrats d'association

Afin de favoriser les bonnes relations entre les membres de la profession, pendant ou au terme d'une collaboration qu'elle soit basée sur des accords formalisés par écrit ou non, le Collège médical encourage la conclusion de contrats d'association.

A cette fin des modèles-types de contrat d'association sont mis à votre disposition par téléchargement sous la rubrique « RECOMMANDATIONS » au site Internet du Collège médical, « [www.collegemedical.lu](http://www.collegemedical.lu) ».

Le Collège médical sera heureux de vous conseiller dans l'élaboration du contrat, pour en examiner la conformité avec le Code de

déontologie et pour vous aider en cas de problèmes ultérieurs.



## La cession du cabinet médical

### Notions de cession

Le sujet est abordé à l'article 23 dernier alinéa du Code de déontologie : « *les éléments matériels et immatériels d'une pratique médicale peuvent faire l'objet (...) d'une cession à un médecin ou à une association de médecin (...) la cession doit faire l'objet d'un contrat écrit (...) ce contrat ne peut aucunement porter atteinte aux devoirs déontologiques des médecins concernés* ».

La cession d'éléments matériels à savoir le matériel ou le mobilier professionnel etc. ne pose donc pas de difficultés juridiques.

En présence d'éléments immatériels, particulièrement la « patientèle du médecin cédant, la cession n'est pas automatique et ne sera envisageable que si certains critères permettent de conclure à une patrimonialité de celle-ci.

La jurisprudence considère la patientèle comme un objet se trouvant hors du commerce juridique et de valeur patrimoniale, d'où une impossibilité de principe qu'elle fasse l'objet d'une cession (CA LUX 11 juin 1997).

Ce principe connaît une exception : lorsque le médecin cesse définitivement son activité et présente sa clientèle à un confrère à qui il remet le fichier médical avec l'accord du patient, effectuant par cette opération une prestation de service susceptible d'être rémunéré (CA LUX 11 juin 1997).

La cession est donc licite dans les conditions d'une cessation d'activité.

La contrepartie financière de la cession doit être fixée conformément aux dispositions régissant l'affectation des honoraires d'un médecin, à savoir :

- La loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin dentiste, modifiée récemment par la loi du 14 juillet 2010 dont l'article 20 dispose : « *Est nulle toute convention conclue par les membres des professions de médecin et de médecin-dentiste entre eux ou avec un établissement hospitalier, stipulant des partages sur les honoraires (...)* ».
- L'article 100 point 5 alinéa 2 du Code de déontologie « (...) *La cession d'un pourcentage des honoraires au profit d'un autre associé n'est pas autorisée (...)* ».
- L'article 21 de la Convention conclue entre l'AMMD, les Médecins et les Médecins-dentistes dit : « *Tout partage d'honoraires entre médecins ou entre médecins et tiers est interdit sous quelque forme que ce soit. L'acceptation, la sollicitation ou l'offre d'un partage d'honoraires, même non suivies d'effet, sont interdites.* ».

Par conséquent, les membres de la profession seraient avisés de ne pas conclure des conventions de cession fixant des contreparties financières en fonction de leurs revenus.

### Ce que vaut la valeur du patrimoine cédé

Récemment, le collège médical a été saisi par des membres de la profession de médecin ou de médecin-dentiste victimes d'abus de la part des intermédiaires lors de la cession de leur cabinet médical.

Le plus souvent ces intermédiaires procèdent à une surévaluation sur des seuls critères financiers qui ne sont pas clairement définis aux médecins cédants, et qui aboutissent à des revendications d'honoraires démesurés.

Or il faut savoir que la jurisprudence a tracé les règles d'évaluation de la valeur d'un cabinet en opposant les critères objectifs aux critères subjectifs (CA de Luxembourg, 10 juillet 2002, rôle 26260):

- la performance d'une équipe de praticiens ;
- l'efficacité de l'organisation ;
- la qualité des instruments de travail ;
- le caractère complet des services offerts ;
- l'accessibilité aux soins ;
- la situation favorable de l'exploitation ;
- l'exercice au sein d'une association qui favorise la dépersonnalisation ou l'objectivation des facteurs d'attrance

Quant à la possibilité d'inclure le chiffre d'affaire, généré par la clientèle dans l'estimation d'un cabinet, la jurisprudence distingue deux situations (CA de Luxembourg, 30 avril 2008, rôle 32712):

- La clientèle caractérisée par des facteurs personnels d'attrance permettant au médecin de réitérer son chiffre d'affaire ou son revenu exercice par exercice qui n'a pas de valeur patrimoniale. C'est l'exemple d'un exercice en groupe si « *chaque partie soigne le patient qui le consulte exclusivement intuitu personae (note : c'est-à-dire en raison de la personne), la clientèle entendue comme l'ensemble des patients ne représente aucune valeur patrimoniale* » (CA de Luxembourg, 10 juillet 2002, rôle 26260).
- la clientèle liée à des facteurs objectifs d'attrance, qui représente un patrimoine pouvant être inclus dans l'estimation de la valeur du cabinet.

Il est donc conseillé de ne pas suivre aveuglément les intermédiaires et de procéder au préalable à un inventaire des éléments objectifs qui servira de base à la détermination de la valeur du cabinet à céder.

### **Ce que coûte l'intermédiaire à la cession d'un cabinet médical:**

Le Collège médical constate que les intermédiaires proposent souvent des mandats d'exclusivité à terme.

Il est conseillé à tout confrère concerné de lire attentivement le mandat afin de ne pas se tromper sur la nature de l'opération: *cession de cabinet conjointement à la vente d'un immeuble ou cession de cabinet conjointement à la location d'un immeuble.*

Un service n'en valant pas un autre, il s'agira d'apprécier les conditions tarifaires de l'intermédiaire en fonction de la difficulté de l'opération envisagée, la cession de matériel et mobilier professionnel conjoint à la vente de l'immeuble ne présentant pas la même difficulté qu'une cession de matériel et mobilier professionnel conjoint à une location !

Au Luxembourg, les intermédiaires à la cession d'un cabinet combinée à une opération de vente immobilière sont rémunérés au taux de 3 % du montant de la vente du fonds pour les ventes supérieures à 12500 EUR, ou d'un mois de loyer à charge du cessionnaire.

Les intermédiaires interrogés sur l'application d'un tel taux indiquent se fonder sur le Règlement Grand Ducal du 20 janvier 1972.

D'après le répertoire électronique de la législation luxembourgeoise, on pourrait conclure à l'invalidation de ce règlement suite à l'abrogation de l'Office des Prix dont elle serait l'un des règlements d'exécution, circonstance qui ne semble pas avoir été tranchée suite au jugement du tribunal d'arrondissement du 30 janvier 2008 (Voir Maître LEX THIELEN (télécran 40/2010)).

Malheureusement beaucoup de confrères se laissent abuser par les intermédiaires étrangers peu scrupuleux qui voient s'offrir à eux, au Luxembourg, une manne inespérée et n'hésitent pas à exiger des montants trois à quatre fois supérieurs à ce que devrait être une rémunération normale.

Par conséquent, le Collège médical conseille aux confrères de s'enquérir des conditions contractuelles en vue de la cession de leur cabinet médical auprès d'un, ou mieux à plusieurs, intermédiaires exerçant au Luxembourg afin de ne pas céder, faute d'information, à des demandes abusives de professionnels de l'immobilier peu scrupuleux.

## Musique dans la salle d'attente d'un cabinet médical : les redevances sont dues !

La plupart des membres de la profession exerçant en cabinet privé ont reçu le courrier de la société SACEM, ayant pour objet de se voir rétribuer pour la diffusion de musique dans les salles d'attente de leur cabinet.

Une telle demande se base sur la loi relative aux droits d'auteurs, subordonnant l'exploitation des œuvres, à l'autorisation préalable de leur auteur.

Pour cela la société SACEM Luxembourg (Société des auteurs, compositeurs et éditeurs musicaux) dispose d'un agrément ministériel du 20 décembre 2004 en tant que société gestionnaire des droits d'œuvres sonores au sens de l'article 66 de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteurs et les droits voisins « la loi ».

La société SACEM est donc fondée à percevoir des droits pour la communication d'œuvres au public, et ce pour autant que l'œuvre soit effectivement portée à la connaissance du public, même de manière éphémère.

La notion de public qui reste imprécise dans l'esprit des membres de la profession, est défini par les commentateurs de la loi en référence soit à :

- « un cercle et un nombre indéterminé de personnes, une foule anonyme, mais pas nécessairement illimitée » ou à « (.) la communication directe de l'œuvre à un public » ; (Voir M. Jean-Luc PUTZ, droit d'auteur au Luxembourg : une introduction).
- « un public potentiel (.) peu importe que le public soit présent ou pas, ce qui est pris en compte c'est le fait qu'il est possible qu'il y ait

public » ;(Voir Me Stephan LEGOUEFF, internet et droit d'auteur : quelques précautions à prendre).

La notion de public englobe donc la zone d'attente du cabinet médical dans lequel est diffusée de la musique.

En outre, la loi utilise le terme « usager », terme général susceptible de viser indifféremment tant les commerçants que les professionnels libéraux. C'est donc malheureusement à tort que certains confrères pensent être exclus de cette sphère. Par contre, l'espace de consultation, lui n'est pas à considérer comme ouvert au public. Il est réservé au médecin et à ses patients pour y recevoir des soins.

Quant à la fixation des tarifs, le Règlement Grand Ducal du 30 juin 2004 pris en exécution de la loi, prévoit en son article 9 que les tarifs pour l'utilisation des œuvres (...) de titulaire des droits représentés par les organismes sont négociés avec les usagers ou les entités représentatives des intérêts des usagers.

Il est donc normal que l'AMMD en qualité de syndicat puisse valablement et librement négocier des tarifs préférentiels pour ses membres, sans qu'on puisse pour autant voir dans cette démarche une discrimination.

Les revendications de la société SACEM envers les membres de la profession qui diffusent de la musique dans la salle d'attente de leur cabinet semblent donc légitimes : il va falloir s'exécuter et régler les redevances !

### CERTIFICATS POUR ASSURANCES ET SECRET PROFESSIONNEL

L'avis du Collège médical a été demandé quant au bien fondé et à la possibilité de remplir les formulaires de certaines compagnies d'assurances, adressés aux médecins ou médecins-dentistes pour des personnes qui ont souscrit des assurances maladie privées ou des assurances pour prise en charge de frais dentaires.

Le Collège médical rappelle que tous ces renseignements sont couverts par le secret professionnel et qu'il n'appartient pas au médecin de communiquer à des tiers (ici l'assureur) des informations sur l'état actuel ou passé de santé de ses patients.

Le Collège médical invite donc les praticiens à remplir les formulaires, suivant les données dont ils disposent, et de remettre les documents en mains-propres au patient qui sera alors libre de communiquer ses données à qui il jugera utile et nécessaire.

Il convient encore de rappeler que les frais pour ces questionnaires ou rapports ne sont pas à charge de la Sécurité Sociale et sont régis par les dispositions du tableau synoptique des tarifs non conventionnels diffusé par l'AMMD.

## La réquisition : quand une simple demande d'examiner par les forces de l'ordre peut-elle donner lieu à des sanctions pénales ?

L'article 36 de la loi du 29 avril 1983 sur l'exercice des professions de médecin et de médecin dentiste fait obligation au médecin en exercice au Luxembourg de suivre les réquisitions d'un magistrat.

L'article 410.2 du Code pénal précise les conditions dans lesquelles le refus de donner suite à la réquisition est pénalement sanctionné:

- L'existence d'une réquisition ;
- Le caractère urgent de la demande de réquisition (tumulte, naufrages, inondations, incendie, calamités, brigandages, pillages, flagrant délit, clameur publique, exécution judiciaire)
- **L'abstention volontaire** de la personne requise ;

Certains services de police, à qui les membres de la profession pour des raisons personnelles sont parfois obligés de donner un délai avant l'exécution de la réquisition, se sont basés sur un contrôle sommaire de fréquentation du cabinet pour conclure à un refus coupable au sens du Code pénal.

Or, les travaux préparatoires à la loi ayant abouti à l'introduction de l'article 410.2 du Code pénal, analysent l'omission volontaire au regard de la **gravité des circonstances dans lesquelles les réquisitions sont faites.**

Or, en pratique, il arrive que les services de police se plaignent sachant qu'ils réquisitionnent uniquement en vue d'examiner une personne déjà appréhendée et placée en zone d'attente dans les locaux du Commissariat de police.

*Dans une telle hypothèse, le Collège médical est d'avis qu'un éventuel tumulte maîtrisé depuis un certain temps par l'intervention des agents verbalisants et au terme duquel la personne à examiner est mise en rétention, est loin de remplir les conditions de gravité/danger, justifiant que le médecin obtienne sans délai à l'ordre de réquisition.*

En conséquence, le médecin devra toujours mesurer l'urgence de la situation et informer l'agent requérant clairement - compte tenu des circonstances - du délai dans lequel il est en mesure de donner suite à la demande de réquisition.

### APPEL A LA CONFRATERNITE

#### Mise en conformité aux règles déontologiques de la dénomination et du contenu des SITES INTERNET et des ADRESSES E-MAIL

Le Collège médical est constamment saisi de remarques de la part de sociétés de médecine, de confrères ou de patients, au sujet de la dénomination de certains sites internet ou des adresses e-mail qui pourraient induire en erreur par leur intitulé à allure « exclusive ».

Egalement le contenu de certains sites a été à maintes fois critiqué et mis en cause.

Comme le Collège médical ne peut pas contrôler la conformité de tous les sites internet de ses membres dans un World Wide Web et eu égard également à la possibilité de la publicité transfrontalière des professionnels de santé de nos pays limitrophes qui connaissent une législation beaucoup plus permissive que la nôtre dans ce domaine, le Collège médical fait appel à votre esprit de confraternité : concurrence loyale par la qualité du travail : oui ! concurrence déloyale par une publicité tapageuse : non !

Le Collège médical vous invite à donner à votre site ou à votre adresse e-mail un intitulé en rapport avec votre nom, en évitant de donner des extensions en rapport avec votre profession qui lors des recherches par internet aboutiraient exclusivement à votre seul nom.

La prochaine version du code de déontologie prévoit les règles suivantes :

« La dénomination du site se composera du titre de docteur, s'il y a lieu, du nom et du prénom du praticien, suivi éventuellement de sa spécialité reconnue par les autorités nationales compétentes. »

Donc : p.ex. : (dr).xychirurgien@ provider.lu (le provider étant le fournisseur d'accès internet) ou [www.\(dr\)xychirurgien.lu](http://www.(dr)xychirurgien.lu) et non pas : xy.lu ou (dr).xy@chirurgie.lu respectivement [www.chirurgie.lu](http://www.chirurgie.lu)

Le Collège médical est d'avis que la spécialité indiquée comme domaine devrait être réservée aux Sociétés Scientifiques de médecine, qui sont invitées à réserver le nom du domaine pour un site internet qui regroupera tous les spécialistes en la matière (à l'instar de p.ex. [www.neurologie.lu](http://www.neurologie.lu)).

Quant au contenu des sites, l'article 21 du Code de Déontologie Médicale en fournit les détails.

**Merci pour votre compréhension et votre collaboration.**

## Liste des spécialités en médecine reconnues au Luxembourg telle que publiée au mémorial A – No. 59 du 19 avril 2010

### Remarque:

Les titres de ces spécialités ne peuvent être portés que dans la dénomination telle qu'autorisée par le Ministre de la Santé, selon la terminologie exacte de la liste ci-après.

Les disciplines reconnues comme spécialités en médecine sont les suivantes :

- |  |   |
|--|---|
| 1. Anesthésiologie   | 26. Médecine physique et réadaptation   |
| 2. Allergologie  | 27. Médecine du travail                 |
| 3. Anatomie pathologique   | 28. Médecine nucléaire                  |
| 4. Biologie clinique   | 29. Médecine tropicale                  |
| 5. Cardiologie   | 30. Microbiologie-bactériologie         |
| 6. Chimie biologique   | 31. Néphrologie                         |
| 7. Chirurgie dentaire, orale et maxillo-faciale (formation médicale de base et formation dentaire) | 32. Neurochirurgie                      |
| 8. Chirurgie des vaisseaux   | 33. Neurologie                          |
| 9. Chirurgie esthétique  | 34. Neurophysiologie clinique           |
| 10. Chirurgie gastro-entérologique   | 35. Neuropsychiatrie                    |
| 11. Chirurgie générale   | 36. Ophtalmologie                       |
| 12. Chirurgie maxillo-faciale (formation de base de médecine)                                      | 37. Orthopédie                          |
| 13. Chirurgie pédiatrique  | 38. Oto-rhino-laryngologie              |
| 14. Chirurgie thoracique   | 39. Pédiatrie                           |
| 15. Dermatologie   | 40. Pharmacologie                       |
| 16. Dermato-vénérologie  | 41. Pneumologie                         |
| 17. Endocrinologie   | 42. Psychiatrie                         |
| 18. Gastro-entérologie   | 43. Psychiatrie infantile               |
| 19. Gériatrie  | 44. Radiodiagnostic                     |
| 20. Gynécologie et obstétrique   | 45. Radiologie                          |
| 21. Hématologie biologique   | 46. Radiothérapie                       |
| 22. Hématologie générale   | 47. Rhumatologie                        |
| 23. Immunologie  | 48. Santé publique et médecine sociale  |
| 24. Maladies contagieuses  | 49. Stomatologie                        |
| 25. Médecine interne   | 50. Traumatologie et médecine d'urgence |
|  | 51. Urologie                            |
|  | 52. Vénérologie.                        |

A noter que le Luxembourg n'a pas encore reconnu de spécialités en médecine dentaire.

# La gazette du Conseil de Discipline : Jurisprudences

## ***L'honorabilité, un principe essentiel fort coûteux pour les contrevenants***

L'article 28 du code déontologie dispose : « *tout médecin doit s'abstenir même lorsqu'il n'exerce pas la profession, de tout acte ou de toute conduite de nature à entacher l'honneur et la dignité de celle-ci* ».

Ce principe est rappelé avec force si l'on en juge par quatre décisions récentes rendues en matière disciplinaire.

- ❖ *La première décision concerne un membre de la profession ayant menti par omission au moment de sa demande d'autorisation d'exercer au Luxembourg. Ce professionnel a cru bon d'oublier de mentionner ses antécédents disciplinaires dans un autre état membre, en brouillant les pistes par la production de documents occultant son Etat de provenance.*

Une peine de suspension de 4 mois ferme d'interdiction d'exercice a été prononcée par le Conseil de Discipline : affaire à suivre devant le Conseil Supérieur de Discipline.

- ❖ *La deuxième décision concerne un membre de la profession ayant enfreint le Code de déontologie attendant ainsi à l'honneur de la profession, pour n'avoir pas honoré ses dettes vis-à-vis de ses nombreux créanciers.*

En première instance, le Conseil de discipline a prononcé une suspension de 3 ans assortie d'un sursis intégral.

Estimant que l'insolvabilité pouvait, en plus de la question d'honorabilité, affecter la qualité des soins aux patients, le Conseil Supérieur de Discipline a aggravé la peine d'interdiction en la portant à 5 ans ferme.

- ❖ *Le Conseil de discipline a, en outre, rendu une décision contre un membre de la profession pour diverses fautes professionnelles et déontologiques graves, notamment parce qu'un des patients s'était vu, moyennant paiement de certaines sommes payables d'avance, promettre par son médecin des téléphones portables d'occasion, qu'il n'a jamais obtenu.*

Ce médecin a été condamné par le Conseil de discipline à 5 ans de suspension ferme.

- ❖ *Le Conseil de discipline a également rendu une quatrième décision contre un médecin, à qui il était reproché d'avoir incité ses patientes à se dévêtir complètement lors de certaines séances de traitement. Ce médecin exigeait -sans indication médicale- de ses patientes de se mettre dans leur plus simple appareil dans le seul but de se procurer lui-même une satisfaction sexuelle.*

Ce médecin s'est vu frappé d'une suspension d'exercer de 18 mois dont 12 avec sursis.

**Si cela ne coûte rien d'être honorable, on paie très cher de ne pas l'être !**

## Exercice au Luxembourg : vers une approche multidisciplinaire ?

Le Collège médical reçoit régulièrement des demandes émanant de médecins de spécialités différentes, mais complémentaires et désireux de s'associer.

Or, l'association entre médecins de spécialités différentes est interdite par l'article 3, alinéa 2, de la convention conclue le 13 décembre 1993 avec l'AMMD en application de l'article 61 du code des assurances sociales.

Le Code de déontologie prohibe, à l'article 97, toute association entre médecins de spécialités différentes ou avec des tiers non médecins.

Comme la convention vient compléter le Code de la Sécurité sociale, elle est d'application obligatoire, et justifie d'ailleurs certains refus récemment opposés en respect de ces diverses dispositions légales ou réglementaires aux médecins ayant souhaité s'associer avec des

confrères exerçant des spécialités différentes mais parfois complémentaires.

La pratique actuelle et l'existence de fait d'associations pluridisciplinaires démontrent que les dispositions du Code de déontologie de la convention sont désuètes face aux exigences d'une médecine qui tend, aujourd'hui, vers le regroupement de divers pôles de compétences.

S'il est vrai qu'une telle situation peut évoquer la suspicion de compérage au moins passif (coalition d'intérêts), le Collège médical est persuadé de l'intérêt d'une prise en charge optimale des patients grâce à une structure multidisciplinaire.

Dans cette perspective, le Collège médical travaille à l'instauration d'un régime permettant de répondre à la demande des professionnels inscrits et d'améliorer les conditions d'exercice.

### Départ de M. Paul LINCKELS, secrétaire du Collège médical



Engagé au Collège médical en 2000 comme 1<sup>er</sup> secrétaire à plein-temps, M. Paul LINCKELS va quitter son poste à la fin du mois de janvier 2011, pour de nouvelles fonctions au sein du Ministère de la Santé.

Au nom des présidents précédents, de tous les anciens et actuels membres du Collège médical, des autres employés, nous tenons à le remercier pour 10 ans de loyaux et fidèles services rendus à la profession et lui souhaitons beaucoup de satisfaction dans une future pratique, qui aux Etats Unis est d'usage depuis longtemps: tous les dix ans il faut changer et faire autre chose! (ce qui n'est pas tout à fait vrai pour notre cher Paul, car au Ministère de la Santé, avec sa nouvelle activité, il restera très proche du Collège médical).



En la personne de **Madame Edith WEBER (ép. ALFF)**, le Collège médical a engagé une secrétaire expérimentée, qui a pris ses fonctions le 3 janvier 2011.

### Au 31 décembre 2010 sont inscrits au Collège médical :

Médecins:	1744
Médecins-Dentistes:	454
Pharmaciens:	527

Heures d'ouverture du secrétariat : du lundi au vendredi de 9-11.30 et 14-16.30 heures

Adresse : Collège médical, 7-9, avenue Victor Hugo, L-1750 Luxembourg, Tél. : 247-85514, Fax. : 475-679,

e-mail: [info@collegemedical.lu](mailto:info@collegemedical.lu) ; site internet: [www.collegemedical.lu](http://www.collegemedical.lu)

Info-Point no.9 2011/1, éditeur responsable : Le Collège médical du Grand-Duché de Luxembourg,

Textes approuvés lors de la séance du 26 janvier 2011.

Rédaction :

Mme Valérie BESCH, Dr Pit BUCHLER, Dr Dominique CHAMPEVAL, Dr Roger HEFTRICH, Dr Paul NILLES, Dr Anne-Marie MANDRES-PROBST

Cartoons : Mme Anouk SCHILTZ

© Collège médical 2011 Edition : 3200 exemplaires